

Rapport des commissaires aux comptes l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 6 juin 2023
Résolutions n°8 – 9 – 11

Groupe OKwind
Société Anonyme
Au capital de 8 232 426 euros
Le Haut Montigné
35370 TORCE

Grant Thornton
Parc Edonia – Bâtiment G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint-Grégoire Cedex

Cogep Audit Cholet
7, boulevard de Touraine
49300 Cholet

Exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Groupe OKwind

Assemblée générale mixte du 6 juin 2023

Résolutions n°8, 9 et 11

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport :

- de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (8^{ème} résolution), par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions, ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution) par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier par émission, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 14^{ème} résolution, excéder 5 000 000 euros au titre de la résolution n°8 et 20% du capital par an au titre de la résolution n°9.

Le montant nominal des titres de créance susceptible d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de soixante millions d'euros (60.000.000 €) ou leur contre-valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond fixé par la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2022 et est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 dernier alinéa du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Président appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne présente pas l'information relative à la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Saint-Grégoire et Cholet, le 22 mai 2023

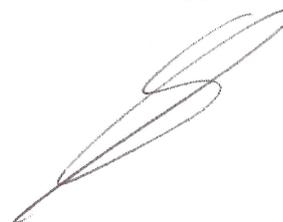
Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Stéphane Bougreau
Associé

Cogep Audit Cholet
Membre du réseau international
HLB



Sébastien Guillois
Associé